



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 mars 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : objectifs du Millénaire  
pour le développement et peuples autochtones :  
redéfinir les objectifs**

### Informations reçues des organismes du système des Nations Unies

#### Note du Secrétariat

Dans le rapport de sa quatrième session qui s'est tenue du 16 au 27 mai 2004, l'Instance permanente a déterminé des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future et recommandé que les États, les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur mise en œuvre. On trouvera dans la présente note et ses additifs, les informations communiquées à cet égard par des organisations non gouvernementales.

#### Organisation internationale du Travail

##### *Résumé*

La communication écrite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones fait le point de plusieurs de ses projets et programmes consacrés aux questions autochtones. Le présent rapport a été coordonné par le Groupe consultatif intersectoriel sur les questions autochtones qu'elle a récemment créé et rassemble des données d'information et des contributions recueillies sur les peuples autochtones et tribaux auprès de divers programmes de l'OIT, en s'appesantissant sur ceux qui avaient trait

---

\* E/C.19/2006/1.



à la redéfinition des objectifs du Millénaire pour le développement. Les sections pertinentes du rapport contiennent également des suggestions et recommandations issues des informations qui y figurent

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Suite donnée aux recommandations de l'Instance adressées exclusivement aux organismes, fonds, programmes ou départements concernés.....	1-7	3
II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance adressées à un ou plusieurs organes ou au système des Nations Unies.....	8-17	4
III. Obstacles à l'application des recommandations du Forum ou d'autres politiques se rapportant aux peuples autochtones.....	18	7
IV. Autre importante information sur les politiques, programmes ou activités liés aux questions autochtones récemment menés au sein de l'Organisation internationale du Travail.....	19-43	7
V. Informations et propositions concernant le thème spécial de la cinquième session : « Les objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones : redéfinir les objectifs » .....	44-90	14

## **I. Suite donnée aux recommandations de l'Instance adressées exclusivement aux organismes, fonds, programmes ou départements concernés**

1. On trouvera ci-après brièvement exposées les suites données aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones figurant dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session<sup>1</sup>.

### **Recommandation (E/2005/43, par. 31)**

2. Cette recommandation renvoie à plusieurs priorités et méthodes distinctes. D'après l'expérience de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le renforcement des capacités suppose une suite d'interventions à moyen et à long terme précédée de travaux de recherche et de consultations pour déterminer les besoins précis à pourvoir par ce biais. C'est le cas aussi bien des communautés et organisations autochtones que des institutions qui s'emploient à se doter de meilleurs moyens pour résoudre les problèmes des peuples autochtones et tribaux. En effet, les deux types d'opération ne vont pas l'un sans l'autre dans la mesure où les institutions officielles doivent travailler en collaboration et en consultation avec les organisations de peuples autochtones pour les aider à surmonter leurs difficultés.

3. Si les séminaires sont utiles en ce qu'ils regroupent plusieurs parties prenantes, permettent de se faire une meilleure idée des préoccupations qui animent les peuples autochtones et aident à mieux se pencher sur leurs problèmes de développement, il importe cependant de veiller à ne pas en faire des manifestations isolées mais de les intégrer dans des programmes en cours et à plus long terme. L'OIT s'emploie actuellement à déterminer divers besoins et à mener diverses activités de renforcement des capacités susceptibles d'aider à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en ce domaine comme il ressort de la recommandation de l'Instance. Les activités entreprises à cet égard sont notamment une série de projets de recherche dont :

a) Une analyse des éléments ethniques de 14 documents stratégiques nationaux de lutte contre la pauvreté;

b) Trois études de pays sur la participation des peuples autochtones et tribaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents stratégiques nationaux de lutte contre la pauvreté et sur la conception que les peuples autochtones se font de la pauvreté;

c) Des consultations nationales approfondies sur les documents de stratégie de lutte contre la pauvreté et le travail décent au Népal;

d) Cinq microétudes de cas sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement auprès de diverses communautés autochtones de Bolivie, du Cambodge, du Cameroun, du Guatemala et du Népal.

4. Cette recherche permet de mieux cerner entre autres les besoins en matière de renforcement des capacités dans divers contextes et, partant, de dégager des stratégies et des priorités orientées vers l'intégration des questions autochtones dans les processus de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'un des principaux objectifs de ce travail de recherche était de définir les capacités précises que divers acteurs (institutions, gouvernements et communautés et

organisations de peuples autochtones) avaient besoin de renforcer et qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

5. L'OIT s'emploie actuellement à renforcer à moyen et à long terme, les capacités des peuples autochtones aux niveaux international, national et local avec l'aide de l'ONU et d'autres institutions multilatérales, gouvernements et organisations de peuples autochtones, comme suit :

a) Aux niveaux national, provincial et communautaire au Cambodge, dans le cadre d'un projet de développement des peuples autochtones dont l'approche est fondée sur les droits;

b) Au niveau national au Kenya, avec diverses organisations autochtones;

c) Au Népal avec l'organisation-cadre nationale des peuples autochtones et le Gouvernement.

6. Forte de son expérience technique institutionnelle, l'OIT continue d'organiser le renforcement des capacités entre les organismes des Nations Unies, les ONG et les donateurs multilatéraux, pour aider ces acteurs à se doter des moyens d'être en phase avec les peuples autochtones et tribaux. On peut citer notamment :

a) Un séminaire technique sur la coopération pour le développement et les peuples autochtones et tribaux, organisé en octobre 2005 à l'intention de représentants d'organismes et de départements du système des Nations Unies et de donateurs, afin que les divers organismes qui se heurtent aux mêmes difficultés dans le domaine des droits des peuples autochtones puissent confronter leurs expériences;

b) Un séminaire de formation organisé à Turin (Italie) à l'intention du personnel d'encadrement de l'OIT, d'organes des Nations Unies et d'organismes donateurs, pour affiner leurs outils et compétences de manière à pouvoir trouver des solutions aux problèmes de développement durable qui se posent aux peuples autochtones;

c) Grâce à l'expérience de 2005, l'OIT pourra élargir ses activités de formation en 2006 et ainsi abriter encore le séminaire technique en octobre 2006.

7. Toutes ces activités, précisées dans la quatrième partie du présent rapport, témoignent de la contribution que l'OIT continue d'apporter au renforcement des capacités en vue du développement durable des communautés autochtones et de sa participation active à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

## **II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance adressées à un ou plusieurs organes ou au système des Nations Unies**

8. On trouvera ci-après, brièvement exposée, la suite donnée aux recommandations de l'Instance intéressant l'OIT. Ces mesures n'étant pas exhaustives, d'autres sources d'information ont été citées à chaque fois que la nécessité s'en est fait sentir. La plupart des informations portant sur ces recommandations apparaissent sous d'autres rubriques du présent rapport, pour éviter tout double emploi et s'assurer qu'elles sont replacées dans leur propre contexte.

**Recommandation***(E/2005/43, par. 8)*

9. L'OIT appelle l'attention sur les activités de recherche et le travail de sensibilisation qu'elle réalise en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, comme il ressort du paragraphe 22 b) du présent document.

**Recommandation***(E/2005/43, par. 15)*

10. Les données recueillies par l'OIT sur les questions autochtones découlent des rapports de pays sur l'application des dispositions de la Convention de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention n° 107) et la Convention n° 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et des résultats de projets de coopération technique sur des questions autochtones exécutés avec le soutien technique de l'OIT (par exemple, sur les droits des peuples autochtones ou sur le travail forcé). Ces statistiques ne sont donc pas pleinement représentatives de l'ensemble des groupes autochtones, que ce soit au niveau national comme international. L'information quantitative dont dispose l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux comporte des lacunes considérables.

11. En revanche, diverses activités ont été récemment menées dans le cadre du projet visant à promouvoir la politique de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux. À cet égard, trois études de cas sur la participation des peuples autochtones dans les processus de la stratégie de réduction de la pauvreté ont été réalisées au Cambodge, au Cameroun et au Népal en consultation avec les peuples autochtones. Leurs principales conclusions figurent aux paragraphes 53 à 61 ci-dessous. Au-delà de ces conclusions, les études ont tout de même permis de soulever d'importantes questions sur la conception que les peuples autochtones et tribaux se font de la pauvreté et diffère parfois assez nettement de celle de la grande majorité de la population.

12. Les études réalisées au Cambodge et au Cameroun, par exemple, étaient le fruit de consultations approfondies tenues avec diverses communautés autochtones, pour dégager des indicateurs de pauvreté communs chez les peuples autochtones :

a) La conception des peuples autochtones de la pauvreté n'est pas figée, mais évolutive et varie selon leur degré d'intégration dans la société et l'économie de marché et l'ampleur des problèmes précis de non-accès aux terres et aux ressources auxquelles les communautés autochtones font face;

b) L'absence de droits à la terre et aux ressources a été citée par les communautés consultées comme un important indicateur de pauvreté;

c) La non-reconnaissance de leurs droits collectifs a également été perçue par les peuples concernés comme une entrave à l'élaboration de mesures efficaces et mieux adaptées pour remédier à leur situation de pauvreté;

d) Le non-accès à des services tels que l'éducation et la santé constitue un important indicateur de pauvreté;

e) La sécurité alimentaire est un élément déterminant dans la perception même que les peuples autochtones ont de la pauvreté;

f) La pauvreté culturelle (se rapportant surtout à l'érosion des pouvoirs de décision traditionnels) a été également avancée comme étant un important indicateur de pauvreté;

g) Le non-accès au savoir et à l'information constitue également un facteur important de pauvreté.

13. Les conclusions qui précèdent résultent de consultations tenues avec des communautés et organisations autochtones précises, d'où la nécessité de souligner que des travaux plus approfondis doivent être menés dans ce domaine pour obtenir des résultats pouvant être transposés sur une plus grande échelle. En revanche, ces études peuvent aider à établir d'autres indicateurs. Il importe au plus haut point de consulter les représentants des communautés et des peuples intéressés avant d'établir tout indicateur se rapportant à eux.

14. L'OIT se dispose à entamer l'examen d'éventuels indicateurs d'activité économique et de conditions de travail de groupes autochtones dans le cadre d'autres projets sur le point d'être mis en chantier. Sans que leur application puisse encore être généralisée, les indicateurs pourraient permettre d'étoffer le travail déjà accompli.

**Recommandation**  
(E/2005/43, par. 16)

15. Comme indiqué plus haut, un élément essentiel du travail que mène l'OIT dans le cadre du projet visant à promouvoir sa politique à l'égard des peuples autochtones et tribaux (PRO 169) est de renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent remédier à leurs problèmes. Les activités précises entreprises dans ce sens par les institutions ainsi qu'aux niveaux régional et national sont énoncées dans la section IV ci-dessous.

**Recommandation**  
(E/2005/43, par. 70)

16. L'OIT a fait traduire la Convention n° 169 relative aux peuples autochtones et tribaux en plusieurs langues, dont des langues autochtones (voir <<http://www.ilo.org/indigenous>>). Elle prévoit de traduire divers supports didactiques également dans des langues autochtones pour usage dans le cadre des activités nationales.

**Recommandation**  
(E/2005/43, par. 73)

17. Comme il ressort du paragraphe 36 ci-dessous, l'OIT a aidé la Fondation indienne nationale du Brésil à organiser le premier colloque international consacré aux peuples autochtones isolés de la région amazonienne, précisément pour répondre à la nécessité d'élaborer des politiques de protection communes en faveur de celle-ci.

### **III. Obstacles à l'application des recommandations du Forum ou d'autres politiques se rapportant aux peuples autochtones**

#### **Recommandation (E/2005/43, par. 22)**

18. Pour un examen des questions concernant l'établissement de partenariats entre des organisations internationales et des peuples autochtones, il est conseillé de se référer aux paragraphes 84 à 90 ci-dessous. L'OIT procède avec les peuples autochtones et tribaux par voie de concertation et de participation tout en étant également consciente des difficultés de travailler avec de petites organisations autochtones, compte tenu surtout des problèmes d'organisation qui existent souvent aux niveaux international et local. Il importe également de ne pas perdre de vue qu'il y a problème à vouloir imposer aux peuples autochtones la logique des structures des organisations internationales.

### **IV. Autre importante information sur les politiques, programmes ou activités liés aux questions autochtones récemment menés au sein de l'Organisation internationale du Travail**

19. Nombre d'activités définies ci-dessous sont précisées dans le dernier numéro du *Bulletin d'information de l'OIT* consacré aux questions autochtones et qui est disponible sur son site Web à l'adresse <<http://www.ilo.org/indigenous>> et sur support papier auprès du projet PRO 169.

#### **A. Groupe consultatif intersectoriel sur les questions autochtones**

20. Un groupe consultatif a été récemment formé pour assurer la coordination des droits et des activités de réduction de la pauvreté menées par les départements de l'OIT qui s'occupent de questions se rapportant aux peuples autochtones et tribaux. En plus de favoriser l'instauration d'un cadre stratégique global adapté au travail de l'OIT à cet égard, le groupe entend également concrétiser davantage les liens entre ces questions et les domaines d'action prioritaires de l'OIT. C'est ainsi que des activités liées notamment aux droits fondamentaux, à la pauvreté, au travail des enfants, au travail forcé et à la main-d'œuvre servile, aux migrations et à la discrimination sont de plus en plus intégrées dans les programmes en faveur du respect des droits des peuples autochtones et tribaux. À ce titre, le groupe consultatif joue un rôle important dans la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones et tribaux dans tous les domaines d'activité de l'OIT.

## **B. Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux**

21. Les domaines de priorité et les stratégies futures du projet sont les suivants :

a) **Formation du personnel** : les expériences initiales dans ce domaine ont été très positives et l'objectif est de continuer à renforcer les capacités du personnel de l'OIT pour qu'il puisse trouver des solutions aux problèmes des peuples autochtones et tribaux en poursuivant la formation en 2006. En plus du stage de formation interrégional, deux stages régionaux sont prévus en Afrique et en Asie où les besoins sont les plus importants;

b) **Intégration** : le projet PRO 169 continue d'examiner et d'utiliser des moyens d'intégration par le biais d'initiatives que mène l'OIT dans d'autres domaines, notamment dans le cadre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants. À ce titre, le projet PRO 169 fait office d'organe de liaison du Groupe consultatif intersectoriel de l'OIT sur les questions autochtones (voir par. 20 ci-dessus).

c) **Application** : même si la Convention n° 169 de l'OIT sert de cadre d'orientation, de consultation et de participation, il y a un besoin pressant d'examiner les activités précises que l'application de ses principes suppose. Le projet PRO 169 commencera par recenser les pratiques optimales dans ce domaine, compte tenu de cet objectif avant d'établir des directives à l'intention des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres acteurs concernés.

### **Les activités du projet PRO 169 financé par l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme**

22. Le projet PRO 169 a récemment obtenu de l'Initiative pour la démocratie et les droits de l'homme de la Commission européenne, le financement d'un plan de travail triennal constitué notamment des trois volets suivants :

a) **Échange de données d'expérience sur l'application des principes de la Convention n° 169 de l'OIT à l'échelle mondiale** : la première étape consistera à tenir des consultations régionales avec des gouvernements et organisations autochtones d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine afin de déterminer les partenariats à établir pour les besoins des travaux de recherche sur les pratiques optimales liées à l'application des principes de la Convention n° 169 de l'OIT. Les travaux porteront sur les études d'impact, la réforme constitutionnelle et la création de cadres institutionnels adéquats, l'autogestion, les droits fonciers et les ressources naturelles, le droit coutumier, la prévention et le règlement des conflits, la coopération pour le développement, l'emploi et les économies traditionnelles, la santé et l'éducation. Les résultats serviront à définir une série de pratiques optimales axées sur la consultation et la participation;

b) **Promotion des droits des peuples et communautés autochtones d'Afrique grâce au recensement et à l'examen de dispositions juridiques et constitutionnelles pertinentes** : un projet sera mené en collaboration avec le Groupe de travail sur les peuples et les communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour étudier des dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes et les appliquer dans une série de pays



africains. Un comité directeur de projet a été créé pour assurer la collaboration entre la Commission africaine, le projet PRO 169 et les organismes d'exécution. L'étude aboutira principalement à la publication d'un document exhaustif et à la création d'une base de données complète sur la législation africaine pertinente, qui seront mis à la disposition de tous les acteurs chargés d'assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et tribaux d'Afrique;

c) **Renforcement des capacités de concertation en Asie du Sud** : cet élément visera à favoriser la concertation sur des questions concernant les autochtones au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Pakistan avec la participation des gouvernements, des institutions autochtones et des organisations de la société civile. Des réseaux de concertation permettront d'organiser des stages de formation bien ciblés à l'intention des organisations autochtones, des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile. La Convention n° 107 de l'OIT en vigueur au Bangladesh, en Inde et au Pakistan servira de cadre de concertation et de renforcement des capacités de sensibilisation du public aux questions autochtones. À cela viendra s'ajouter un thème sur le travail décent, qui aura pour objet de déterminer les principales entraves à l'emploi et au développement économique chez les peuples autochtones et tribaux des zones concernées.

#### **Formation du personnel**

23. Un stage de formation a été organisé dans le cadre du projet PRO 169 à Turin (Italie) en septembre 2005 à l'intention du personnel d'encadrement du siège de l'OIT et des bureaux extérieurs, ainsi que des organismes bilatéraux et multilatéraux. Il visait à aider les participants à mieux promouvoir et appliquer les principes de la Convention n° 169 de l'OIT. Des experts issus des milieux autochtones sont venus y assister pour faire part aux participants de leur expérience. À compter de 2006, d'autres stages de formation régionale auront lieu en Amérique latine, en Asie et en Afrique.

#### **Stage technique**

24. En octobre 2005, l'OIT a organisé un stage technique à l'intention des représentants des départements de l'ONU, des organismes du système des Nations Unies et des donateurs, pour donner à divers organismes en proie aux mêmes difficultés dans le domaine des droits des autochtones, l'occasion de confronter leur expérience. Le stage a également été l'occasion de renforcer les relations interinstitutions et de définir des domaines de collaboration et d'action future commune.

#### **Activités du projet PRO 169 au Népal**

25. Les activités ci-après ont été menées au Népal dans le cadre du projet PRO 169 :

a) Deux publications ont été lancées au Népal en décembre 2005 : *Convention n° 169 et consolidation de la paix au Népal*, et *Peuples autochtones, réduction de la pauvreté et conflit au Népal*;

b) Des représentants du projet PRO 169 ont assisté à la première consultation régionale sur le travail décent organisée à l'intention des peuples

autochtones à Darham et à un séminaire sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, au Népal. Ces deux rencontres auront permis de faire prendre conscience du travail que l'OIT mène au Népal en faveur des peuples autochtones et tribaux et de se pencher sur les questions de l'exclusion sociale et de la consolidation de la paix;

c) Une microétude sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement est actuellement menée auprès d'un groupe en voie de disparition, les Janajati au nord du district de Dolakha (voir par. 66 et 67 ci-dessous);

d) Le projet PRO 169 prévoit d'organiser en 2006 deux séminaires de sensibilisation visant à mieux faire prendre conscience des problèmes rencontrés par les femmes népalaises, l'un à l'intention du Gouvernement et des ONG nationales (en népali) et l'autre à l'intention des ONG autochtones.

### **Projets au Cambodge et au Cameroun**

26. Dans le cadre du projet 169, des études de cas ont été réalisées au Cambodge et au Cameroun sur la pertinence des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté pour les peuples autochtones et tribaux et sur la participation de ces derniers au processus des DSRP. Les documents issus de ces études ont été mis au point au cours de 2005 et lancés au niveau international, dans le cadre de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que dans les pays concernés. On trouvera aux paragraphes 53 à 60 ci-dessous des renseignements sur les recommandations tirées de ces documents et la suite qui leur a été donnée.

#### **Cambodge**

27. Un atelier s'est tenu en mai 2005 pour le lancement d'un projet portant sur le développement des peuples autochtones au Cambodge dans le cadre d'une démarche axée sur le respect des droits de l'homme. Ce projet vise à rendre l'environnement législatif et politique plus favorable aux peuples autochtones et tribaux du Cambodge et à renforcer les organisations qui les représentent, de manière à ce que celles-ci jouent un rôle plus actif sur les plans de la prise de décisions et du développement. L'atelier prévoyait des consultations avec 27 représentants autochtones de 14 provinces, qui se sont réunis pendant une journée pour préparer leur réunion du lendemain avec d'autres intervenants ainsi qu'avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux.

28. À la suite de cet atelier, le projet national se concentre maintenant sur deux objectifs principaux : l'amélioration de l'environnement politique en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux au Cambodge et la facilitation de la mise en œuvre effective de la législation; et le renforcement des organisations qui représentent ces peuples de manière à ce qu'elles jouent un rôle plus actif sur les plans de la prise de décisions et du développement.

#### **Cameroun**

29. Les responsables du projet 169 et du bureau sous-régional de l'OIT à Yaoundé étudient les questions autochtones depuis plus de deux ans. Comme suite de ces travaux, un atelier national a été organisé au Cameroun du 15 au 17 juin 2005. L'objectif de cet atelier était de favoriser un dialogue national fructueux entre les peuples tribaux et autochtones, les acteurs étatiques, les syndicats et les autres

intervenants pour en arriver à une communauté de vues concernant les conditions de vie et de travail des peuples autochtones et tribaux du Cameroun.

30. L'atelier était inspiré des recommandations issues de deux projets de recherche : l'un portant sur le cadre juridique pour la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun (une initiative participative prévoyant une analyse théorique ainsi que des consultations menées auprès de représentants autochtones, de représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales dans trois provinces du pays<sup>2</sup>), et l'autre, sur la participation des autochtones à l'élaboration des stratégies nationales de réduction de la pauvreté et sur la perception que les autochtones se font de la pauvreté<sup>3</sup>. Cet atelier national, le premier à réunir des représentants de tous les groupes qui se considèrent comme les peuples autochtones et tribaux du pays, était un événement historique en soi.

31. Pour donner suite aux recommandations issues de cet atelier consultatif, on met actuellement au point un projet de renforcement des capacités d'une durée de deux ans.

#### **Microétudes de cas sur les objectifs du Millénaire pour le développement**

32. Des microétudes sont en cours en Bolivie, au Cambodge, au Cameroun, au Guatemala et au Népal. Dans chacun de ces pays, la recherche est axée sur l'analyse des facteurs aux échelles micro et macro dans les diverses collectivités autochtones à examiner en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Conjointement avec les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), ces études contribuent au volet des travaux de l'Instance consistant à conseiller les organisations membres du système des Nations Unies sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux.

#### **Projet d'examen du droit coutumier autochtone marocain**

33. Des recherches sur la question de savoir comment incorporer le droit coutumier autochtone marocain dans la législation nationale de manière à renforcer la participation des peuples autochtones aux processus sociaux et de développement qui les concernent sont le fruit d'un projet mené conjointement par l'Association marocaine des peuples autochtones TAMAYNUT et par l'OIT.

34. Les objectifs immédiats de cette étude sont : de prendre en compte les lois coutumières dans divers domaines relevant de la législation nationale; et de promouvoir le dialogue au niveau national au sujet de la création de procédures systématiques permettant aux structures économiques, sociales et culturelles des collectivités amazighes de participer aux programmes, initiatives ou politiques concernant la mise en valeur de leurs terres.

35. Un recueil de lois amazighes et une analyse comparée des lois nationales et du droit coutumier amazighe seront publiés à cette fin en langue amazighe, en arabe et en français; ces deux documents serviront de base à un dialogue entre le Gouvernement, les peuples autochtones, les médias, les organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées.

### **Activités de l'OIT en Amérique du Sud**

#### *Premier Colloque international sur les peuples autochtones isolés de la région amazonienne*

36. L'OIT a fourni un appui à la Fondation nationale indienne du Brésil pour l'organisation du premier Colloque international sur les peuples autochtones isolés de la région amazonienne. La Fondation a proposé la tenue de ce colloque pour susciter un dialogue en vue de la formulation de politiques communes de protection pour les groupes autochtones isolés ou sans contact avec le monde extérieur, se trouvant dans la région amazonienne.

#### *Formation sur le droit national et international relatif aux droits des autochtones à l'intention de dirigeants et d'avocats autochtones*

37. Cette session de formation d'une durée de deux jours et demi s'est tenue au Bureau de l'OIT à Brasilia en juillet 2005 et visait à faire mieux comprendre les procédures nationales et internationale et renforcer la capacité des peuples autochtones de défendre eux-mêmes leurs droits et leurs intérêts. Cette formation sera dispensée à nouveau en 2006.

## **C. Programme OIT-INDISCO**

38. Par son programme INDISCO (Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance), l'OIT poursuit son action visant à éliminer la pauvreté et renforcer les économies des peuples autochtones et tribaux en Afrique et en Asie. Le souci principal demeure celui de renforcer les moyens de subsistance et d'appuyer la participation aux processus de développement par le biais des institutions des peuples autochtones, adaptées à leur culture et à leurs besoins. À tous les niveaux de la mise en œuvre, on s'efforce de prendre en compte les questions d'égalité des sexes tant en ce qui concerne les politiques et programmes d'emploi que le renforcement des capacités des peuples autochtones.

39. L'expérience du programme INDISCO montre que chez les peuples autochtones et tribaux, la réduction de la pauvreté et le développement passent par le respect fondamental de leurs cultures et de leurs conceptions de la pauvreté. Aux Philippines, en 2005, les projets de développement communautaire ont pris de l'expansion et ont privilégié les liens entre les expériences au niveau local et l'élaboration des politiques. L'une des principales difficultés est de renforcer la participation des peuples autochtones à ce processus et de promouvoir la prise en compte de leurs aspirations et de leurs besoins dans les politiques et les programmes nationaux en matière d'emploi.

40. À l'avenir, les initiatives de développement communautaire aux Philippines, au Viet Nam et au Cambodge seront centrées sur le renforcement des économies autochtones et sur l'établissement de liens entre la participation locale et les politiques nationales. Les processus consultatifs et les mécanismes de dialogue sur l'emploi et sur la réduction de la pauvreté seront renforcés, dans le respect de l'égalité des sexes.

## **D. Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

41. Dans le cadre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, deux activités importantes qui intéressent directement les peuples autochtones et tribaux ont été entreprises : il s'agit d'une analyse ethnique sur les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté dans 14 pays (voir les paragraphes 49 à 52 ci-dessous) et d'un projet de recherche sur les peuples autochtones et le travail forcé en Amérique latine.

### **Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé**

42. En 2005, les rapports issus de trois études du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé ont fait état de coercition et de servitude pour dettes à l'endroit des peuples autochtones de régions rurales de Bolivie, du Paraguay et du Pérou. Ces études ont fait l'objet de discussions lors d'ateliers avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, ce qui a conduit à d'importantes innovations en matière de politique. La Bolivie et le Pérou se sont ainsi dotés de commissions nationales chargées d'élaborer des politiques efficaces contre le travail forcé, tandis que le Gouvernement paraguayen a annoncé qu'il allait implanter un bureau du Ministère du travail dans la région de Chaco. Un nouveau projet de l'OIT d'une durée d'un an, financé par le Gouvernement suédois, permettra d'appuyer ces initiatives et de renforcer la coopération s'agissant de la question plus générale de la discrimination à l'égard des peuples autochtones sur le marché du travail. Ce projet vise à promouvoir l'adoption d'une perspective intégrée pour la lutte contre le travail forcé et la discrimination, qui inscrirait les initiatives pour l'élimination du travail forcé dans le cadre de politiques sociales plus globales de lutte contre la discrimination ethnique et pour la promotion de la justice ethnique dans le monde du travail. On trouvera plus loin, dans la section V du présent document, des renseignements supplémentaires sur la pertinence de cette question pour les peuples autochtones et tribaux.

## **E. Activités interorganisations**

43. Outre la coopération interorganisations aux niveaux national et régional, l'OIT a participé activement aux travaux actuellement menés à l'échelon international sur les questions autochtones. Entre autres collaborations en 2005, l'OIT a notamment :

- a) Organisé un stage technique en octobre 2005 sur la problématique des peuples autochtones et tribaux à l'intention des départements et institutions du système des Nations Unies et des donateurs;
- b) Apporté un concours considérable à l'atelier international d'experts sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation des autochtones et la bonne gouvernance;
- c) Participé à l'Équipe spéciale interorganisations sur la situation des femmes autochtones;
- d) Fait des recommandations concernant les priorités de la nouvelle Décennie internationale des populations autochtones;

- e) Accueilli en juin et juillet des boursiers du programme de bourses du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- f) Participé à la réunion du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, tenue à Panama City en septembre.

## **V. Informations et propositions concernant le thème spécial de la cinquième session : « Les objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones : redéfinir les objectifs »**

### **A. Contribution globale de l'OIT à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

44. L'objectif du travail décent pour tous et les promesses formulées dans la Déclaration du Millénaire vont de pair; l'OIT collabore étroitement avec d'autres organisations multilatérales et avec la société civile pour soutenir la Déclaration du Millénaire. L'OIT souligne également l'importance de la prise en main par le pays des programmes relatifs au travail décent pour tous et des stratégies de réduction de la pauvreté par lesquels les pays les plus pauvres s'emploient à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. La participation de l'OIT à l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et aux programmes relatifs au travail décent pour tous dans les pays les plus pauvres en témoigne. De plus en plus, on reconnaît que dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les besoins divers des peuples doivent être analysés dans le contexte national, étant donné que la pauvreté et la faim chroniques sont souvent démesurément répandues au sein de groupes tels que les peuples autochtones et tribaux. On trouvera des renseignements sur la contribution de l'OIT au processus de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement sur le site du Département de l'intégration des politiques de l'OIT (<<http://www.ilo.org/public/french/bureau/integration/index.htm>>).

45. Dans un examen qu'il a fait de l'incidence de la participation de l'OIT aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le Comité de l'emploi et de la politique sociale a fait remarquer, en novembre 2005, que l'organisation a mis au point une méthode de travail intégrée en ce qui concerne les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, méthode qui demeurera axée sur le renforcement des capacités pour les habitants et sur la maximisation des avantages globaux de la participation aux concertations sur la pauvreté; l'OIT devra participer de plus en plus activement à l'évaluation des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, aux niveaux national et mondial, et aux tentatives visant à influencer sur les processus budgétaires, en militant en faveur d'une stratégie de croissance axée sur l'emploi et pour la prise en compte des droits de groupes parfois négligés, tels que les travailleurs des secteurs agricole et informel, les migrants et les peuples autochtones et tribaux. (Voir <<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb294/pdf/esp-5.pdf>>.)

46. Si l'essentiel de l'apport institutionnel de l'OIT au processus de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement s'inscrit dans le mandat de travail décent du Département de l'intégration des politiques (avec une insistance

particulière sur le travail décent pour les jeunes), bon nombre des programmes de l'OIT qui portent sur les peuples autochtones et tribaux se recoupent avec les objectifs du Millénaire pour le développement, et les travaux de recherche effectués par divers départements peuvent être mis à contribution, s'agissant de la question de savoir comment redéfinir les objectifs de manière à promouvoir la prise en compte des peuples autochtones et tribaux.

47. Le rapport présenté à l'Instance dans le cadre de sa quatrième session (E/C.19/2005/4/Add.5) portait exclusivement sur les objectifs 1 et 2 du Millénaire pour le développement. Il est fait état ci-après des progrès accomplis par l'OIT à cet égard, avec un accent particulier sur la manière de redéfinir les objectifs pour aborder les problèmes particuliers que connaissent les peuples autochtones et tribaux. De nouveaux renseignements sur ce que l'OIT a fait pour une meilleure compréhension des objectifs 3, 7 et 8 sont également présentés, avec un accent particulier sur l'objectif final.

## **B. Suite donnée en ce qui concerne l'Objectif 1 : réduction de l'extrême pauvreté et de la faim**

48. Plusieurs départements de l'OIT travaillent à mettre au point des mesures favorisant la participation des peuples autochtones et tribaux au développement, aux efforts de réduction de la pauvreté et aux initiatives concernant le travail décent. Ces activités sont récapitulées ci-dessous.

### **Analyse ethnique de certains documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté dans 14 pays**

49. Cette analyse visait à déterminer s'il avait été tenu compte des droits et des besoins des peuples autochtones et tribaux, étant donné que le processus d'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté a été conçu en vue d'établir un dialogue avec les groupes traditionnellement marginalisés.

50. Parmi les principales conclusions de l'étude, on note des différences régionales importantes en ce qui concerne la prépondérance des questions autochtones et tribales dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. En Afrique, ces questions en sont encore à un stade embryonnaire; en Amérique latine, la pauvreté des peuples autochtones et ses causes sous-jacentes sont nommées et commentées dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, encore que la mise en œuvre de mesures correctives se fasse attendre. En Asie, le développement inégal des peuples autochtones et tribaux suscite une réaction qui oscille entre l'intérêt réel et l'indifférence absolue, en passant par l'attention sporadique. À preuve :

a) Sur 14 documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, deux seulement prennent véritablement en compte les questions autochtones et tribales;

b) Que les mesures ciblées soient destinées à des zones défavorisées habitées par des autochtones ou aux collectivités autochtones et tribales elles-mêmes, rien ne garantit qu'on s'attaque aux causes structurelles de la pauvreté des autochtones;

c) Il y a un manque de statistiques fiables, précises et actualisées qui soient ventilées par origine ethnique;

d) Seuls quelques documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté traitent les questions sexospécifiques et la dynamique de l'appauvrissement des peuples autochtones et tribaux.

51. La faible participation des peuples autochtones et tribaux aux consultations relatives aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant, s'explique par plusieurs facteurs, notamment : l'invisibilité des questions autochtones et tribales dans les programmes de développement nationaux; le manque d'organisations autochtones facilement identifiables; l'éloignement géographique et les barrières linguistiques; et le caractère restrictif des conditions de participation à ces consultations.

52. Les points énumérés ci-après sont considérés comme essentiels pour la participation des peuples autochtones au processus d'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté :

a) Déterminer les mécanismes favorables à la participation des organisations autochtones, par exemple, au moyen d'une cartographie des organisations autochtones existantes;

b) Déterminer les moyens les moins coûteux d'intégrer les peuples autochtones aux différents échelons du processus consultatif, de manière à aborder des questions différentes à chaque étape du processus;

c) Reconnaître le fait que les peuples autochtones et tribaux ne constituent pas un groupe homogène et qu'il faut donc prévoir des groupes de réflexion différents qui s'intéresseront à des populations différentes.

#### **Participation des peuples autochtones et tribaux aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté : études de cas au Cambodge, au Cameroun et au Népal**

53. Des études de cas ont été réalisées au Cambodge, au Cameroun et au Népal pour compléter l'analyse ethnique (voir par. 49 à 52). Bien que ces trois études aient été réalisées dans des contextes très différents, elles ont révélé que, dans les trois pays étudiés, les peuples autochtones ne participaient pas de manière significative au processus d'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Dans la plupart des cas, les représentants autochtones à l'échelon local n'étaient même pas au courant de l'existence d'un tel processus.

#### **Cambodge**

54. L'étude sur le Cambodge<sup>4</sup> a porté essentiellement sur la perception que les peuples autochtones ont de la pauvreté. Comme le montre l'actuel document de stratégie de réduction de la pauvreté, le Gouvernement cambodgien est de plus en plus conscient de l'exclusion sociale et de la marginalisation politique dont les minorités ethniques sont l'objet mais aucune stratégie n'a encore été mise en place pour répondre précisément aux préoccupations des peuples autochtones.

55. Parmi leurs priorités vitales, les peuples autochtones ont le plus souvent mentionné les terres arables, la sécurité d'occupation des sols et des produits vivriers en quantités suffisantes pour toute l'année, preuve s'il en est que les communautés autochtones se disputent aujourd'hui leurs terres ancestrales avec des gens étrangers à la communauté.



56. Le Cambodge a récemment fait l'objet d'un processus de décentralisation et les nouvelles structures administratives – chefs de village, autorités locales au niveau des communes, des districts et des provinces – imposent différents modes de prise de décisions qui sont en conflit avec les structures collectives traditionnelles, en faisant passer les instructions et les ordres du sommet jusqu'à la base.

57. Le rapport fait des recommandations pratiques pour resserrer la collaboration avec les peuples autochtones et tribaux et il leur sera donné suite dans le cadre du projet national de l'OIT concernant les peuples autochtones au Cambodge, s'agissant en particulier de la formation aux niveaux national et provincial.

### **Cameroun**

58. Dans l'étude sur le Cameroun<sup>5</sup> on a évalué le niveau de participation des peuples autochtones et tribaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents nationaux de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), à l'issue d'une analyse combinée des politiques gouvernementales et des informations directement recueillies dans le cadre de consultations avec ces peuples. Cette étude a conclu qu'il n'est guère tenu compte des aspirations et des droits de ces peuples qui courent en fait le risque de s'appauvrir encore plus avec l'application de l'actuel modèle unique de développement tel qu'il est défini dans les DSRP.

59. Au nombre des recommandations visant à intégrer les préoccupations des peuples autochtones dans les DSRP figurent les suivantes :

**a) Pour que leurs points de vue soient pris en compte, la reconnaissance de leurs droits collectifs en tant que peuples dotés de cultures spécifiques doit être le préalable aux consultations avec les peuples autochtones et tribaux;**

**b) Leurs modes d'occupation des terres et d'utilisation des ressources doivent être pris en considération;**

**c) Les DSRP doivent se fonder sur des données ventilées fiables, recueillies en fonction des critères et indicateurs de pauvreté propres aux peuples autochtones. Il faut donc entreprendre les études nécessaires à une meilleure compréhension des véritables aspirations des peuples autochtones;**

**d) Les peuples autochtones et tribaux doivent être consultés et doivent prendre une part active à la définition de leurs priorités de développement;**

**e) Il faut recenser les savoirs traditionnels et les intégrer dans les stratégies de réduction de la pauvreté.**

60. Les recommandations intéressant directement l'OIT (notamment celles relatives à la formation et à l'instauration du dialogue) sont appliquées dans le cadre de l'action que l'OIT mène actuellement au Cameroun.

### **Népal**

61. Le DSRP du Népal correspond en tous points avec le dixième Plan quinquennal (2002-2007). C'est la toute première fois qu'un(e) stratégie/plan est exclusivement axé(e) sur la réduction de la pauvreté. Malheureusement, les 59 nationalités autochtones du Népal n'ont pas été consultées au cours du processus d'élaboration de ce document. Cette étude révèle les conséquences d'une telle absence de consultation : les peuples autochtones sont exclus de la conduite des

affaires; il n'y a pas d'appropriation par les peuples autochtones des programmes du Gouvernement/des donateurs et surtout ils participent de plus en plus aux conflits armés internes. Les activités de l'OIT décrites ci-après visent à donner aux peuples autochtones et tribaux l'occasion de nouer un dialogue et de participer dans un contexte national.

**Programme de travail décent au Népal : intégrer les préoccupations autochtones**

62. Le DSRP du Népal a permis de promouvoir le travail décent pour les nationalités autochtones. La Déclaration Adivasi-Janajati de Katmandou sur la Convention n° 169 de l'OIT et la consolidation de la paix au Népal, adoptée en janvier 2005, recommande spécifiquement à l'OIT de concevoir, en collaboration avec ses interlocuteurs et les nationalités autochtones, un plan d'action pour le travail décent pour les nationalités autochtones dans le cadre d'un partenariat public-privé. L'OIT répond aux demandes et aux préoccupations des nationalités autochtones en facilitant un dialogue continu entre ces dernières et le Gouvernement, en dispensant une formation et en renforçant les capacités dans le domaine des droits des peuples autochtones et en déterminant les principaux éléments d'un programme relatif au travail décent pour les nationalités autochtones.

63. Les consultations préliminaires ont mis en évidence certains moyens de promouvoir le travail décent pour les peuples autochtones et tribaux :

- a) En créant des emplois durables en suscitant l'esprit d'entreprise et en dispensant une formation pour l'exercice de métiers traditionnels;
- b) En facilitant les initiatives par l'intermédiaire des coopératives/groupes d'entraide en ce qui concerne les moyens d'existence traditionnels;
- c) En collaborant avec les organisations professionnelles traditionnelles des nationalités autochtones;
- d) En collaborant avec les syndicats et en s'attachant aux questions des droits, en particulier l'accès aux ressources naturelles, à la forêt, à la terre et aux certificats de citoyenneté.

**C. Activités de suivi relatives à l'Objectif 2 du Millénaire pour le développement : réalisation de l'enseignement primaire universel**

**Directives concernant le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et le Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (projet PRO 169)**

64. Les enfants autochtones sont de façon disproportionnée forcés d'accomplir les pires formes de travail des enfants et des démarches ciblées sont nécessaires pour répondre effectivement à leurs besoins et faire respecter leurs droits. Avec cet objectif à l'esprit, trois ateliers nationaux ont été organisés aux Philippines et au Guatemala, qui rassemblaient des fonctionnaires de l'OIT, des partenaires et des représentants autochtones pour recenser les préoccupations propres à chaque pays et faire des recommandations aux peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne

les programmes relatifs au travail des enfants. Ainsi, l'atelier organisé au Kenya en octobre 2005 a examiné la question des vulnérabilités propres aux enfants issus de communautés d'éleveurs et de chasseurs-cueilleurs, et identifié un certain nombre de défis à relever pour combattre le travail des enfants au sein de ces groupes.

65. Grâce aux recherches menées en 2005, le projet PRO-169 et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) ont permis d'élaborer des directives pratiques à l'intention du personnel de l'OIT et de ses partenaires sur les moyens de lutter contre le travail des enfants chez les peuples autochtones.

**Étude du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) : exclusion sociale et travail des enfants au Népal, avec un accent tout particulier sur les Janajati (nationalités autochtones)**

66. L'exploitation du travail des enfants est un problème alarmant au Népal où le manque de terres, l'analphabétisme, les relations de travail fondées sur l'exploitation et la pauvreté sont les causes premières du travail des enfants depuis longtemps. À titre d'exemple, 58 % des enfants soumis aux pires formes de travail sont issus de familles sans terre. Cette étude a porté sur les causes, les effets et la nature de la discrimination à l'égard des enfants travailleurs autochtones janajati au Népal dans le contexte de leur exclusion plus large de la société nationale.

67. Cette étude montre à l'évidence que le travail des enfants janajati est un phénomène complexe lié à la pauvreté, à l'exclusion sociale et à la discrimination. Il est clair que le travail des enfants est un problème tant politique que social, dans la mesure où l'autonomisation économique des Janajati est entravée par leur exclusion sociale, le fait qu'ils ne sont pas représentés dans les processus de prise de décisions et qu'ils n'ont pas accès aux ressources en raison de politiques gouvernementales discriminatoires. En outre, l'enseignement est dispensé en népalais et non dans la langue maternelle des Janajati, ce qui a pour effet d'exclure ce groupe autochtone du système éducatif. Une approche qui reconnaît les droits de ces peuples et favorise la mobilisation sociale pourrait être d'une très grande utilité pour les sensibiliser et susciter un changement positif. Jusqu'ici, ni le Gouvernement ni les organisations non gouvernementales n'ont formulé de politique claire et ouverte à tous pour s'attaquer au problème du travail des enfants janajati dont la situation au Népal est toujours très mal connue. Il est nécessaire d'entreprendre une recherche plus approfondie à cet égard.

**D. Objectif 3 du Millénaire pour le développement :  
promouvoir l'égalité des sexes  
et l'autonomisation des femmes**

68. L'OIT a retenu l'égalité des sexes en tant que question intersectorielle dans tous ses programmes et activités portant sur le travail et les conditions de travail.

**Programme international pour l'abolition du travail des enfants**

69. Des recherches qualitatives sur les dimensions sexospécifiques du travail des enfants autochtones ont été menées dans plusieurs communautés autochtones au Pérou. Une étude sur le travail des enfants parmi les peuples autochtones amazoniens fait actuellement l'objet d'un suivi. Il s'agit de déterminer des stratégies

susceptibles d'aider dans la lutte contre le travail des enfants chez les peuples autochtones, en analysant les facteurs sociaux, culturels et économiques qui amènent à faire travailler les enfants.

**Projet pour la promotion de la politique  
de l'Organisation internationale du Travail  
relative aux peuples indigènes et tribaux (projet PRO 169)**

70. Le projet PRO 169 vise à encourager la participation des femmes et de leur consultation durant les processus de prise de décisions qui font partie intégrante de tous les projets entrepris. Dans certains cas, l'absence de participation des femmes a motivé l'inclusion d'activités de projet (dans le cadre de projets nationaux) destinées précisément à assurer la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les projets.

**E. Objectif 7 du Millénaire pour le développement :  
assurer un environnement durable**

71. Le Réseau du tourisme communautaire de l'Amérique latine est composé de communautés, d'institutions et de techniciens ruraux et autochtones ayant pour vocation de faciliter le développement durable du tourisme et des entreprises écotouristiques en Amérique latine tout en veillant à la compatibilité entre les objectifs de l'efficacité économique, l'équité sociale et l'identité culturelle. Le Réseau appuie le tourisme communautaire, en fournissant divers services aux entreprises locales pour les aider à accéder plus efficacement à de nouveaux marchés, à améliorer la qualité de leurs services et à accroître leur compétitivité.

72. En 2005, le Réseau a permis :

a) D'accéder aux technologies de l'information et des communications afin de promouvoir et de commercialiser près de 200 destinations de tourisme communautaire par l'intermédiaire de son site Web dénommé « Portail des cultures vivantes » (<[www.redturs.org](http://www.redturs.org)>).

b) D'acquérir des connaissances et de mettre en commun des acquis d'expérience dans le cadre d'une consultation régionale à Panama, où des représentants de 10 pays ont adopté des codes de conduite et une marque commerciale collective pour la commercialisation de leurs services.

73. Le Réseau est en train de mettre au point des mesures pour évaluer la durabilité sur les plans économique, social, culturel et environnemental d'expériences communautaires en matière de tourisme et a effectué deux études pour documenter la fourniture de services de tourisme communautaire en Équateur et dans d'autres pays de l'Amérique latine. Un document d'orientation sur le travail décent et le développement durable chez les communautés autochtones en Amérique latine sera publié sous peu.

74. En 2006, le Réseau continuera de s'employer à renforcer les capacités en vue du développement durable des entreprises écotouristiques en Amérique latine, en organisant des cours de formation en gestion touristique dans cinq pays et en publiant un manuel de formation en tourisme communautaire.

## **F. Objectif 8 du Millénaire pour le développement : partenariats pour le développement**

75. Vu la vaste portée de cet objectif, l'OIT s'attachera à promouvoir la bonne gouvernance pour ce qui est des peuples autochtones et tribaux conformément à la Convention n° 169 et montrera comment l'OIT favorise l'application de ces principes pendant la conception et la mise en œuvre de ses propres programmes et projets et s'agissant des questions relatives aux partenariats avec les peuples autochtones.

### **Bonne gouvernance et peuples autochtones et tribaux : les principales difficultés**

76. Le rapport final du Projet des Nations Unies du Millénaire pour le développement (2005) relève que ce sont les échecs dans le domaine de la gouvernance qui sont l'une des quatre principales causes des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne qu'il faut que les gouvernements collaborent avec tous les interlocuteurs et fassent participer tous les groupes des populations aux processus de prise de décisions. Cette constatation a été réaffirmée dans le rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones sur les travaux de sa session de 2004 (voir E/C.19/2005/2), qui souligne que les approches fondées sur les droits en matière de développement et de bonne gouvernance sont essentielles pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour les peuples autochtones et atteindre les objectifs plus larges que sont la démocratisation et l'édification de sociétés ouvertes à tous.

77. Outre la Convention n° 169 de l'OIT, un certain nombre d'instruments de l'Organisation concernant l'administration du travail en général, ainsi que d'autres sur la discrimination contiennent une série de dispositions et de principes de bonne gouvernance. Le principe fondamental est que les peuples autochtones devraient jouir des mêmes droits et possibilités que l'ensemble de la population, tout en bénéficiant de dispositions et droits spéciaux pour protéger leurs institutions, leurs cultures, leurs langages et leurs terres, etc.

### **Convention n° 169 de l'OIT et bonne gouvernance**

78. La Convention n° 169 de l'OIT peut constituer un cadre utile pour le dialogue, la bonne gouvernance et la participation des peuples autochtones et tribaux à la prise de décisions et aux processus de développement qui les touchent. Elle insiste tout particulièrement sur des principes de consultation et de participation, stipulant que les gouvernements :

- a) Consultent les peuples intéressés, par des procédures appropriées, en particulier à travers leurs institutions représentatives [art. 6.1 a)];
- b) Mettent en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent participer librement et à tous les niveaux de la prise de décisions [art. 6.1 b)];
- c) Mettent en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples [art. 6.1 c)].

79. Ces dispositions concernant la consultation et la participation sont directement liées aux autres dispositions de la Convention qui concernent le processus du développement, qui stipulent que les peuples autochtones ont le droit de :

a) Décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions, leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière;

b) Exercer un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre; et

c) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement susceptibles de les toucher directement (art. 7.1).

80. La Convention précise que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de protéger les droits des peuples autochtones et tribaux, mais elle souligne également que ces peuples ont leurs propres institutions sociales, économiques et politiques. Aussi pour assurer la bonne gouvernance, il importe de disposer de structures de gouvernance ouvertes offrant un cadre de reconnaissance à la fois des droits autochtones et de leurs structures de gouvernance qui doivent être respectés et renforcés dans le processus du développement. Sous-tendant cette Convention, il y a l'importance que revêt le rapprochement des parties par le biais du dialogue de sorte que pour leur avantage mutuel, elles œuvrent de concert dans leur intérêt mutuel au développement d'une société plus ouverte.

81. La principale difficulté qui se pose toujours dans les pays ayant ratifié la Convention n° 169 de l'OIT est la mise en œuvre de mécanismes cohérents et globaux et de cadres législatifs pour traiter des questions relatives aux consultations et aux droits fonciers. Souvent il n'y a pas de consultations, en particulier pour ce qui est de l'exploitation des ressources naturelles et dans le cas des activités minières et forestières sur des terres occupées ou utilisées par des peuples autochtones et tribaux. L'amélioration des procédures de consultation avec les peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne les questions relatives aux terres et aux ressources, mais également toute une gamme d'autres questions, pourrait aider à améliorer considérablement la gouvernance, ce qui déboucherait sur un développement plus durable, ainsi que sur l'amélioration des relations entre les peuples autochtones et tribaux et les États.

#### **Activités et stratégies actuelles de l'Organisation internationale du Travail ayant trait à l'inclusion des peuples autochtones et tribaux dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement**

82. Tous les projets définis dans la section IV du présent rapport visent à faire progresser sur la voie de la réalisation de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, dans son acception la plus large. À titre d'exemple, les travaux de recherche menés afin de déterminer dans quelle mesure les législations et les constitutions en Afrique protègent les droits des populations autochtones sont une condition préalable à la réalisation de progrès sur la voie de l'adoption de bonnes pratiques de gouvernance. De même, on vise, dans les études sur le droit coutumier autochtone marocain et le renforcement du dialogue dans ce pays, à rapprocher les composantes autochtones et dominantes de la société nationale. L'OIT examinera également les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre du principe de

consultation à l'occasion d'un séminaire sous-régional qui aura lieu au Guatemala en 2006 et qui sera axé sur les responsabilités qui incombent aux pays de cette région ayant ratifié la Convention n° 169 de l'OIT.

83. Comme examiné dans la première section ci-dessus, le renforcement des capacités est une priorité de toutes les activités de l'OIT dans ce domaine et constitue, à ce titre, un élément de tous ses programmes. L'objectif du règlement des conflits, le cas échéant, constitue aussi un élément important dans les activités de l'OIT au niveau national, qui font le lien entre les gouvernements et les peuples autochtones et tribaux. Tous les organismes des Nations Unies privilégient actuellement l'élaboration d'indicateurs et de données ventilées pour les peuples autochtones et tribaux. L'OIT et son département de statistique, examineront les moyens de répondre à cette préoccupation en 2007.

### **L'Organisation internationale du travail et les peuples autochtones : les défis du partenariat pour le développement**

84. Le concept de partenariat revêt une importance cruciale pour l'OIT dans ses travaux concernant les peuples autochtones et tribaux et, en conséquence, les principes de consultation et de participation énoncés dans la Convention n° 169 guident les méthodes de travail de l'Organisation et sont le moyen essentiel d'assurer la participation des peuples autochtones et tribaux, et prennent part aux processus de développement qui les touchent. Toutefois, il n'est pas aisé de traiter avec des gouvernements et des organisations des peuples autochtones et tribaux dont les capacités d'organisation sont très différentes.

85. Au Cambodge, par exemple, les structures organisationnelles au-delà du niveau du village sont limitées par un manque général d'éducation, de connaissance du droit, l'ignorance de la langue khmère et par leur inaccessibilité physique. De ce fait, la participation des communautés autochtones à un quelconque projet de développement se limite au niveau du village, ce qui fait qu'il est difficile pour l'OIT de travailler directement avec les structures traditionnelles. Pour remédier à cette situation, l'OIT a établi des partenariats avec des organisations non gouvernementales opérant sur le terrain et ayant une solide expérience de collaboration avec les communautés autochtones.

86. La nécessité de ces organisations intermédiaires est manifeste si l'on considère le mandat de l'OIT en tant qu'organisation internationale, dont la valeur ajoutée réside dans sa fonction normative et dans sa capacité d'élaboration de politiques. Les composantes de la technique et de la recherche viennent nécessairement compléter ces priorités et l'établissement de partenariats avec des organismes d'exécution est souvent crucial pour la réalisation de ces objectifs. De tels partenariats constituent souvent une étape sur la voie du renforcement des capacités des peuples autochtones eux-mêmes, en ce qu'ils permettent d'établir un lien entre les cadres aux niveaux international, national et local.

87. Le projet PRO 169 a appuyé une série d'activités au Kenya, visant à donner aux organismes d'éleveurs et de chasseurs-cueilleurs et à ceux qui les représentent lors des discussions sur les politiques pertinentes les moyens de se faire entendre davantage, s'agissant notamment de la participation au processus de révision de la Constitution. Les difficultés posées par ces partenariats se sont avérées être différentes de celles posées au Cambodge et, comme elles datent de plus longtemps, elles peuvent déjà faire l'objet d'une évaluation.

88. Au Kenya, le niveau d'organisation est relativement élevé, encore que quelque peu fragmenté. Cela s'explique par l'éloignement géographique et l'absence de ressources, qui compliquent les réunions d'organisation, ainsi que par des conflits d'intérêts et de pouvoirs entre différents groupes. Des organismes autochtones nouent de plus en plus de partenariats avec des organisations non gouvernementales.

89. Les enseignements tirés des réseaux avec lesquels l'OIT a collaboré sont notamment les suivants :

a) L'appui de l'OIT a permis aux éleveurs et aux chasseurs-cueilleurs de définir une position commune au cours du processus de révision constitutionnelle; de rédiger des projets de document sur les questions de fond les plus importantes; d'avoir des représentants à des postes clefs dans ce processus; de voir leurs principales préoccupations prises en compte dans le projet de constitution et de faire connaître et renforcer leur position par le biais de consultations communautaires et d'une formation collective;

b) L'appui direct de l'OIT à des projets supplémentaires a permis aux jeunes et aux femmes de participer dans une certaine mesure audit processus, tout en légitimant le rôle d'une organisation de femmes autochtones dans les démarches ultérieures auprès d'autres donateurs potentiels;

c) La condition préalable imposée par la plupart des donateurs, à savoir acheminer les fonds aux organismes membres individuels du réseau par le canal de l'organisme d'accueil n'a pas tenu compte de la diversité sur le terrain et a même suscité des conflits d'intérêt entre organismes.

90. Sur la base de son expérience au Cambodge et au Kenya, l'OIT a conclu que les éléments essentiels de partenariats efficaces avec les peuples autochtones et tribaux sont les suivants :

**a) Au lieu d'objectifs institutionnels séparés, il doit y avoir une convergence des objectifs de fond entre les partenaires;**

**b) Il faut mettre l'accent sur la participation accrue des peuples autochtones aux processus politiques et à la prise de décisions qui affectent leur existence, en faisant participer les divers acteurs susceptibles d'influer sur les processus;**

**c) Il faut accorder la priorité au renforcement des capacités, et la conceptualisation et la conception de ce processus doivent s'inscrire dans un processus à long terme bien défini, marqué d'étapes précises;**

**d) Il faut que les peuples autochtones ainsi que les gouvernements, le personnel des organismes et les autres acteurs pertinents participent au renforcement des capacités pour faciliter les rapprochements de part et d'autre;**

**e) Il faut entreprendre des évaluations conjointes avec les partenaires et comprendre les partenariats en tant que processus d'apprentissage en commun;**

**f) Il faut documenter les expériences et les enseignements tirés et mis en commun avec d'autres partenaires;**



**g) Il faut accorder une attention particulière à la participation des femmes et aux questions de l'égalité des sexes lors des discussions avec les partenaires.**

*Notes*

- <sup>1</sup> Voir E/2005/43.
- <sup>2</sup> Voir Barume, A. K., *Cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, PRO 169, BIT Genève, 2005 (uniquement en français).
- <sup>3</sup> Voir Tchoumba, B. *Peuples indigènes et tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun*. Projet de promotion des politiques de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux. Organisation internationale du Travail, Genève et Yaoundé, et Centre pour l'environnement et le développement, Yaoundé, 2005.
- <sup>4</sup> Chhim, K., *Indigenous and Tribal Peoples and Poverty Reduction in Cambodia*, projet visant à promouvoir la politique de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux, Organisation internationale du Travail, Genève, et Centre d'études avancées, Phnom Penh, 2005.
- <sup>5</sup> Tchoumba, B., *Indigenous and Tribal Peoples and Poverty Reduction in Cameroon*, projet visant à promouvoir la politique de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux, Organisation internationale du Travail, Genève, et Centre pour l'environnement et le développement, Yaoundé, 2005.